

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)**

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA
(SDRCC)**

N° de dossier : 20-0461

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUDIENCE D'ARBITRAGE JURIDICTIONNEL ENTRE :

**MICHAEL GILLIS
(DEMANDEUR)**

- et -

HOCKEY SUR GAZON CANADA (HGC), et al.

**Représenté par Susan Ahrens, chef de la direction, et
Gordon Plottel, intimé, administrateur et avocat de HGC
(INTIMÉS)**

DÉCISION MOTIVÉE

ARBITRE JURIDICTIONNEL : GORDON E. PETERSON

COMPARUTIONS :

Pour le demandeur : SOTOS LLP – Allan D. J. Dick
Pour les intimés : Gordon Plottel

Audience tenue par téléconférence le 20 août 2020

I INTRODUCTION ET QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

01. Michael Gillis (le « **demandeur** ») a déposé une demande d'arbitrage (la « **demande** ») le 29 juin 2020 et le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « **CRDSC** ») en a accusé réception le 3 juillet 2020. À la suite d'une demande de prorogation, Susan Ahrens, au nom de Hockey sur gazon Canada (« **HGC** ») et de son Conseil d'administration (collectivement, les « **intimés** »), a déposé une réponse le 20 juillet 2020, contestant la compétence du CRDSC et se réservant le droit de présenter une réponse quant au bien-fondé de la demande d'arbitrage lorsqu'elle aurait obtenu plus de précision au sujet de la demande.
02. J'ai été désigné à titre d'arbitre juridictionnel le 24 juillet 2020 et j'ai convoqué une réunion préliminaire par téléconférence le 30 juillet 2020 afin d'établir le processus pour la tenue d'une audience. Lors de la réunion, le processus pour la soumission des documents a été établi, et une date et une heure ont été fixées pour l'audience.
03. Lors de la réunion préliminaire, les intimés ont demandé que soit rendue une décision sur la question de la compétence, en faisant valoir que selon le sous-alinéa 3.4(a)(iii) du Code du CRDSC (le « **Code** ») le demandeur est tenu de préciser dans sa demande les raisons pour lesquelles le CRDSC a compétence pour régler le différend. Étant donné que les intimés avaient formulé leurs contestations de façon détaillée dans leur réponse, M^e Plottel a indiqué, au nom des intimés, que toutes les informations nécessaires avaient été portées à la connaissance de l'arbitre juridictionnel et que les arguments pourraient être présentés lors de la réunion préliminaire.
04. J'ai différé ma décision à ce sujet et j'ai demandé que soient déposés d'autres documents avant de statuer que l'affaire était possiblement close. Il a été admis que l'obligation de préciser un chef de compétence avait été remplie par les demandeurs, mais le demandeur devrait avoir la possibilité de répondre aux allégations quant aux raisons pour lesquelles le CRDSC n'a pas compétence. Il n'est pas nécessaire de faire valoir tous les chefs de compétence si l'on pense que les motifs avancés sont convaincants ou ne sont pas contestés. Il n'incombe pas au demandeur de présenter des arguments pour les intimés et c'est bien ce qui pourrait se produire s'il fallait invoquer tous les chefs de compétence et expliquer pourquoi, par exemple, le délai pour présenter une demande au CRDSC n'avait pas expiré.
05. Comme l'ont reconnu les intimés, le chef de compétence a été précisé dans le cadre de la demande et il s'agit d'un des rares aspects auquel le CRDSC ne peut pas passer outre. Il est à noter que les intimés n'ont peut-être pas fourni non plus des informations exigées à l'alinéa 3.7(a) du Code. Tout en rejetant globalement les allégations du

demandeur, les intimés ont différé leurs réponses aux allégations du demandeur en attendant d'autres informations sur les allégations générales contenues dans la demande.

06. Le demandeur a eu la possibilité de soumettre une réplique à la réponse des intimés – la question de la compétence avait été soulevée par les intimés et il est juste de donner la possibilité d'y répondre. De même, si cette affaire devait se poursuivre après la contestation de la compétence, il serait juste et approprié, du point de vue de la procédure, que les intimés aient la possibilité de répondre aux allégations du demandeur relatives au fond de l'affaire, lorsque des précisions auront été fournies.
07. La veille de l'audience sur la question de la compétence, le demandeur a demandé à présenter une réponse à la réplique et a soumis de nombreux documents portant principalement sur le fond de l'affaire. Des arguments ont été présentés lors de l'audience et l'arbitre a différé sa décision sur l'acceptation de la réponse à la réplique, en attendant de savoir si cette contestation de la compétence est tranchée en faveur du demandeur.

II QUESTIONS À TRANCHER EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE

08. Cinq motifs de contestation de la compétence ont été avancés, à savoir :
- (a) Le CRDSC a-t-il compétence en vertu de l'alinéa 2.1(b) du Code?
 - (b) Le demandeur a-t-il épuisé les procédures internes de HGC, comme l'exige l'alinéa 3.1(b) du Code, ou existe-t-il une entente contraire permettant de procéder sans les avoir épuisées?
 - (c) Le dépôt de la demande est-il prescrit? A-t-elle été déposée dans les délais prévus, comme l'exige le paragraphe 3.5 du Code, ou est-il justifié de prolonger ce délai?
 - (d) L'affaire est-elle un « différend sportif » au sens de la définition de l'alinéa 1.1 (o) du Code?
 - (e) La mesure de réparation recherchée est-elle *ultra vires* de la compétence du CRDSC?

III OBSERVATIONS ET ANALYSE

A. Le CRDSC a-t-il compétence pour arbitrer? (alinéa 2.1(b) du Code)

09. Les intimés font valoir qu'il incombe au demandeur d'établir la compétence du CRDSC et qu'il ne l'a pas fait.

10. Les intimés soutiennent que le demandeur n'a pas donné de précisions quant au chef de compétence, faisant simplement référence à une violation de la définition de « différend sportif », et font valoir qu'il n'existe aucune entente d'arbitrage ni autre fondement imposant le recours à l'arbitrage, comme l'exige l'alinéa 2.1(b) du Code.
11. Le demandeur fait valoir que les formalités procédurales devraient être évitées et que [traduction] « un arbitre peut déduire les fondements en fonction du contexte ». Si je reconnais que le CRDSC dispose sans doute de plus de souplesse dans ses formalités procédurales, il y a néanmoins des limites au pouvoir du CRDSC. Soit le CRDSC est compétent, soit il ne l'est pas, et la source de sa compétence doit être claire.
12. Les intimés font valoir qu'il n'y a pas de compétence inhérente et citent le dossier SDRCC 15-0272 et la décision de l'arbitre juridictionnel Décary dans *Provincial Taekwondo Society of Nova Scotia and Provincial Taekwondo Society of Newfoundland & Labrador c. Conseil d'administration de Taekwondo Canada* (le « **dossier Taekwondo** »), où l'arbitre déclare, au paragraphe 14 :

Il est bien établi que le CRDSC n'a pas de compétence inhérente, c.-à-d. pas d'autres compétences que celle qui lui est conférée par le Code. Le Code définit le sens de « différend sportif » et précise les « différends sportifs » qui relèvent de la compétence du CRDSC.

13. L'arbitre juridictionnel Décary énonçait succinctement le seuil fondamental à atteindre, pour pouvoir saisir le CRDSC, au paragraphe 20 du dossier Taekwondo :

Toutefois, il ne suffit pas qu'un différend soit relié au sport au sens de la définition du Code pour pouvoir en saisir le CRDSC. Seuls les différends sportifs visés au paragraphe 2.1 du Code peuvent faire l'objet d'un arbitrage du CRDSC. [...]

14. Le paragraphe 2.1 dispose :

2.1 Administration

- (a) *Le CRDSC administre le Code afin de régler les Différends sportifs.*
- (b) *Sous réserve de l'alinéa 2.1(c) ci-dessous, le Code s'applique à un Différend sportif lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend. Par conséquent, le Code s'applique à tout Différend sportif :*
- (i) *ayant fait l'objet d'une entente de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb portant le différend devant le CRDSC;*
 - (ii) *pour lequel les Parties doivent recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement; ou*
 - (iii) *pour lequel les Parties et le CRDSC conviennent de recourir au présent Code.*
- (c) *Le Code ne s'applique à aucun différend pour lequel une Formation détermine, à sa seule discrétion, qu'il n'est pas approprié de recourir au CRDSC ou que le CRDSC n'a pas compétence pour gérer le différend.*

15. Les intimés font valoir qu'à moins que le demandeur puisse invoquer un des trois fondements prévus à l'alinéa 2.1(b), le CRDSC n'a pas compétence. M^e Plottel a passé en revue les exigences et fait valoir que :
- (a) Les parties n'ont pas conclu d'entente pour se soumettre à un arbitrage du CRDSC et les intimés ont confirmé que HGC avait refusé la demande soumise par le demandeur dans sa lettre datée du 27 décembre 2019. [Je fais remarquer que je n'ai pas de preuve directe d'un tel refus, mais les parties à cette affaire ont toutes deux confirmé qu'elles n'ont pas convenu de saisir directement le CRDSC.]
 - (b) Il n'y a aucune obligation de régler cette affaire par l'entremise du CRDSC car le demandeur n'a pas de statut au sein de HGC, qui pourrait obliger HGC à se présenter devant le CRDSC dans cette affaire, et HGC n'a pas non plus de règle ou de politique, ou d'autre entente contractuelle qui exigerait de s'adresser au CRDSC.
 - (c) Les parties n'ont pas convenu de régler quelque différend que ce soit en ayant recours au Code.
16. L'avocat du demandeur fait valoir que le sous-alinéa 2.1(b)(ii) s'applique et qu'il y a un fondement pour imposer une entente, car selon son processus interne, HGC a l'obligation de recourir à un arbitrage si le différend persiste lorsque tout le processus interne de HGC a été épuisé. Le demandeur estime que le processus interne a été épuisé étant donné que HGC a refusé d'examiner l'affaire dans le cadre de ce processus interne.
17. Le demandeur fait valoir que HGC a écrit une lettre en réponse à la demande présentée par le demandeur, le 27 décembre 2019, exigeant que HGC renonce à son processus interne de règlement des différends afin de permettre au demandeur de s'adresser directement au CRDSC pour trancher les questions soulevées dans sa lettre. En réponse à la plainte du demandeur, il a été allégué que [traduction] « HGC a indiqué spécifiquement que l'objet de la plainte n'était pas du ressort des processus internes de règlement des différends [de HGC] ».

Analyse

18. L'arbitrage est un processus consensuel et il doit y avoir une entente d'arbitrage entre les parties ou tout autre fondement pour imposer un arbitrage, et ce principe fondamental est reconnu à l'alinéa 2.1(b) du Code.
19. Je n'ai pas devant moi la réponse de HGC à laquelle le demandeur fait référence. Il a été indiqué qu'il s'agissait d'une réponse à la lettre écrite à HGC le 27 décembre 2019,

qui est l'une des pièces de la réponse. Je pense qu'il est raisonnable de supposer que puisque la lettre n'a été adressée qu'à HGC, toute réponse ne venait que de HGC et non pas des autres intimés à part HGC (collectivement, les « **autres intimés** »). Je n'ai reçu aucune preuve qui indiquerait qu'il existait une entente de la part des autres parties, ou un fondement contraignant pour elles. Pour ce motif, la plainte contre les autres intimés ne pourrait de toute façon pas être examinée, pour défaut de compétence en vertu de l'alinéa 2.1(b) du Code.

20. Même si les autres intimés pourraient être des « parties affectées » dans une décision impliquant HGC, je n'ai pas le pouvoir, en tant qu'arbitre juridictionnel, d'obliger les autres intimés à consentir à un processus consensuel si elles ne le souhaitent pas. En conséquence, j'estime que cela serait déterminant en ce qui concerne les autres parties.
21. La question de savoir si la demande a été dûment introduite contre HGC doit faire l'objet d'une analyse plus poussée. Pour qu'un arbitre juridictionnel puisse mettre un terme à une affaire pour défaut de compétence, il doit être clair qu'il n'existe aucun chef de compétence, car cela met fin aux droits d'une partie; alors que si l'affaire est examinée au fond alors qu'elle ne devrait peut-être pas l'être, l'arbitre qui examine l'affaire au fond aura toujours la possibilité de la rejeter sur le fond. L'avocat du demandeur a fait valoir que HGC est tenu de se soumettre à un arbitrage sous le régime du Code en vertu de son processus interne et cette exigence sera examinée dans le cadre de la prochaine question à trancher.

B. Le processus interne a-t-il été épuisé?

22. Si j'ai bien compris l'argument de l'avocat du demandeur, celui-ci fait valoir que si l'affaire avait été examinée dans le cadre de la politique interne de HGC, les parties auraient été obligées de régler leur différend en interjetant appel au CRDSC. En conséquence, estime l'avocat du demandeur, le droit à la compétence du CRDSC est prévu au sous-alinéa 2.1(b)(ii), qui dispose que les parties doivent recourir au CRDSC pour obtenir le règlement d'un différend sportif.
23. En supposant, pour les besoins de l'évaluation de cette question, que l'affaire est un « différend sportif », toutes les procédures internes de règlement de différends doivent avoir été épuisées selon l'alinéa 3.1(b) du Code.
24. Le paragraphe 3.1 dispose :

3.1 Disponibilité des processus de règlement de différends

(a) *Les processus de règlement de différends que sont la Facilitation de règlement, la Médiation, l'Arbitrage ou le Méd-Arb en vertu du présent Code sont disponibles à toute*

Personne pour régler un Différend sportif, sous réserve des alinéas 3.1(b), 3.1(c) et 3.1(d) ci-dessous.

(b) À défaut d'entente contraire entre les Parties ou disposition contraire du présent Code, et si le différend met en cause un ONS, toute Personne ayant recours au CRDSC pour régler un Différend sportif devra avoir épuisé toutes les procédures internes de règlement de différends dont elle dispose en vertu des règlements de l'ONS en question. Pour éviter l'ambiguïté, une procédure interne de règlement de différend est réputée être épuisée lorsque :

- (i) l'ONS a nié à la Personne son droit à un appel interne;*
- (ii) l'ONS ou son comité d'appel interne a rendu une décision finale; ou*
- (iii) l'ONS a omis d'appliquer sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables.*

(c) Lorsqu'une Personne soumet un Différend sportif au CRDSC, le CRDSC demandera aux Parties si elles préfèrent procéder par Médiation, Arbitrage ou Méd-Arb. Si les Parties ne peuvent convenir de la procédure à utiliser pour régler leur différend avant que la procédure de Facilitation de règlement prévue au paragraphe 4.2 ci-dessous ne soit complétée ou terminée, les Parties seront réputées avoir convenu de recourir à l'Arbitrage conformément au présent Code.

25. Le demandeur fait valoir qu'un différend continu l'opposait depuis longtemps à HGC, en raison de la manière dont HGC traite l'équipe nationale féminine de hockey sur gazon (« **ENF** »), et que HGC a refusé de se pencher sur le fond de l'affaire en refusant d'accepter de soumettre directement l'affaire à un arbitrage du CRDSC, comme le voulait le demandeur.
26. Le demandeur fait valoir en outre que HGC a refusé la demande de saisir directement le CRDSC au motif que les questions soulevées dans la correspondance de l'avocat du demandeur du 27 décembre 2019 ne pouvaient pas être soumises au processus interne de HGC. Le demandeur argue que HGC n'a pas simplement refusé d'accepter que le différend soit soumis au CRDSC, il a répondu par lettre que la demande ne portait pas sur des questions relevant de sa politique sur le règlement des différends.
27. L'avocat du demandeur a fait valoir que HGC aurait pu répondre que les questions ne concernaient pas des différends qui pouvaient être soumis au CRDSC, or il a plutôt fait référence à la politique interne de HGC. Le demandeur soutient que HGC a rendu une décision et qu'il ne serait donc pas nécessaire de recourir au processus interne de HGC.
28. Le demandeur estime qu'il ne servait à rien de soumettre l'affaire à HGC afin qu'elle soit examinée dans le cadre de sa Politique de règlement des différends (« **PRD** »), car HGC aurait refusé de l'examiner; HGC avait déjà indiqué qu'il ne s'agissait pas de questions relevant de son processus interne.
29. L'avocat du demandeur fait valoir que si le demandeur avait présenté une demande dans le cadre du processus interne et qu'elle avait été rejetée pour le motif indiqué, tout

appel au CRDSC aurait porté uniquement sur la question de savoir si l'affaire relevait effectivement de la PRD et non pas sur le fond de l'affaire.

30. L'avocat du demandeur a reconnu qu'un arbitre pouvait exercer le pouvoir de procéder à un examen de novo qui lui est conféré par le paragraphe 6.17 du Code, s'il s'agissait d'un appel sur la question de savoir si l'affaire relevait effectivement du processus interne de HGC, mais suggéré qu'il n'était pas approprié de compter sur un éventuel recours discrétionnaire. Il ne semble pas, toutefois, que le demandeur subirait un préjudice en agissant ainsi, à part peut-être un retard dans l'examen de l'affaire – mais ce retard ne serait sans doute pas plus important que celui que le demandeur a connu en soumettant l'affaire au CRDSC.
31. S'il avait été décidé que l'affaire avait été dûment soumise dans le cadre de la PRD, au minimum elle aurait été soit (a) renvoyée directement à HGC par le CRDSC pour être tranchée et, si une décision appropriée en avait résulté, elle aurait pu être portée en appel devant le CRDSC sur le fond, soit (b) soumise à un examen de novo sur le fond à la discrétion de l'arbitre.
32. L'avocat du demandeur estime que cette demande a le même effet que si HGC avait examiné l'affaire dans le cadre de son processus interne et que le demandeur avait interjeté appel au CRDSC comme le permet la PRD. Dans un tel cas, l'appel aurait donné lieu à un examen de l'affaire au fond par le CRDSC. Le demandeur fait valoir que si le CRDSC avait eu compétence pour connaître de cette affaire, alors il a clairement compétence pour connaître de celle-ci.
33. Le raisonnement avancé par l'avocat du demandeur présente un certain attrait et je vais l'examiner, même s'il n'a pas fait l'objet d'une argumentation spécifiquement. S'il était approprié que l'affaire soit examinée dans le cadre de la PRD, il serait approprié que le CRDSC examine le différend au fond, à moins d'une disposition d'exclusion dans le Code.

Analyse

34. Pour déterminer la compétence, il y a lieu de prendre en considération la nature du différend et le statut de la personne qui la conteste.
35. Le paragraphe sur la portée et l'application du PRD dispose :
 2. *Cette politique s'applique aux différends avec et parmi les membres, où le terme « membre » désigne toutes les catégories de membres au sein de HGC, ainsi que tous les individus qui se livrent à des activités de HGC ou sont à l'emploi de HGC, incluant mais sans s'y limiter: les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les dirigeants, les officiers, les gestionnaires d'équipe, les capitaines d'équipe, le personnel médical et paramédical, les administrateurs et les employés (y compris le personnel contractuel).*

3. *Cette politique ne s'applique pas aux différends ayant trait*
- (a) *aux questions d'emploi;*
 - (b) *aux infractions en matière de dopage, qui sont traitées en vertu du programme antidopage canadien et du règlement canadien sur le contrôle antidopage;*
 - (c) *aux règlements du hockey sur gazon, qui ne peuvent faire l'objet d'appels; et*
 - (d) *aux questions de discipline qui se produisent durant les événements organisés par d'autres entités que HGC, qui sont traitées en vertu des politiques de ces autres entités.*
36. Étant donné que les questions soulevées dans la demande ne correspondent à aucune des catégories exclues de la PRD précisées au paragraphe 3 de cette politique, le paragraphe 2 est la disposition déterminante quant à savoir si les questions soulevées dans la demande relèvent de la PRD.
37. Il est évident que le demandeur et HGC discutent depuis un certain temps de la nature du soutien que HGC fournit à l'ENF comme l'indique la lettre de l'avocat du demandeur, datée du 27 décembre 2019; l'existence d'un différend ne fait donc pas de doute. La question pertinente était de savoir si le demandeur satisfaisait à la définition de « membre » au sens de la PRD, de sorte qu'il pourrait recourir à la PRD pour régler le différend.
38. Les parties ont axé leurs observations sur la définition de « membre » du Code. Le Code définit ainsi le terme « membre » au sous-alinéa 1.1(bb) :
- « Membre » “Member” inclut un athlète, entraîneur, officiel, bénévole, administrateur, employé et toute autre personne affiliée à un ONS, et tout participant à un événement ou une activité sanctionné par l'ONS;*
39. La PRD dresse également une liste non exhaustive dans la définition de « membre » et le critère pour être considéré comme un membre, que ce soit en vertu de la PRD ou du Code du CRDSC, semble être le même.
40. Malgré la définition non exhaustive de membre, il n'est pas permis à n'importe qui de se servir de la PRD pour contester une décision de HGC, que ce soit en vertu du Code ou de la PRD.
41. Il ressort clairement de la preuve que le demandeur ne correspond à aucune des catégories énumérées. Est-il affilié à HGC ou est-il un participant à un événement ou une activité sanctionné par HGC? Il ne participe à aucun événement et il semble que sa seule participation à une activité « sanctionnée » ait été à titre de donateur ou de membre d'un groupe de donateurs.
42. Le demandeur fait valoir que toute décision prise par HGC qui affecte l'ENF affecte tous ses supporters, dont il fait partie. C'est un argument créatif, qui ne peut pas être rejeté du revers de la main. Le demandeur, en tant que supporter et donateur de l'ENF, est

sans doute davantage touché que l'amateur occasionnel, mais cela est-il suffisant pour justifier le recours aux processus de HGC ou au CRDSC pour régler n'importe quel différend au sujet de décisions de HGC avec lesquelles le demandeur n'est pas d'accord? Où faut-il placer la limite?

43. S'agissant de l'affiliation, la règle *ejusdem generis* nous aide à interpréter les termes généraux ayant trait à l'affiliation à HGC – ils doivent être restreints à des choses de même genre que celles énumérées spécifiquement. Autrement dit, il doit y avoir un lien plus étroit que celui d'une personne qui est simplement un amateur du sport. Quelqu'un qui a manifestement été un supporter dans le passé, à titre de donateur et de bénévole, satisferait-il au critère?
44. Les catégories énumérées sont des rôles définis et tout rôle additionnel devrait être un rôle défini que HGC a reconnu. Une personne ne peut pas être un athlète, un entraîneur, un officiel, un bénévole, un dirigeant, un officier, un gestionnaire d'équipe, un capitaine d'équipe, un membre du personnel médical et paramédical, un administrateur, un employé ou un contractuel, sans la reconnaissance expresse de HGC. De même, la participation requise s'applique à une activité ou un événement sanctionné par HGC, qui exige même plus qu'une reconnaissance – elle doit être approuvée par HGC.
45. Bien que cela puisse être possible, le rôle de supporter d'une équipe n'est pas quelque chose que HGC reconnaîtrait expressément, mais ce pourrait être le cas du rôle de donateur. Le fait que HGC ait accepté les fonds pourrait être suffisant comme reconnaissance.
46. Le demandeur, toutefois, ne semble pas avoir de différend à titre de donateur : il a précisé dans sa demande que, bien qu'il ait dû insister, les conditions de ses dons ont été respectées et il n'a pas été suggéré qu'il y aurait d'autres dons du demandeur qui seraient en cause.
47. Le demandeur a cependant des inquiétudes à propos de certains fonds recueillis pour l'ENF et la question est de savoir si HGC a reconnu un rôle pour le demandeur par rapport aux autres donateurs. Le demandeur a insisté sur le « Business Club » et le rôle que le demandeur a joué à cet égard, mais les intimés ont fait valoir que le Business Club a été formé par les supporters, pas par HGC, et la seule reconnaissance du Business Club de la part de HGC a pris la forme d'une politique mise en place pour s'assurer que les mesures appropriées seraient prises afin de maintenir le statut de HGC à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). La politique, toutefois, ne visait pas à reconnaître un rôle pour le Business Club mais à s'assurer que les donateurs ne mettraient pas en

péril le statut de HGC qui lui permet de délivrer des reçus pour dons de bienfaisance aux donateurs.

48. Je n'ai reçu aucune preuve concluante indiquant un rôle pour le demandeur à l'égard des fonds d'autres donateurs. Le demandeur s'est peut-être attribué un rôle, mais ce rôle a-t-il été reconnu par HGC? Il semble, d'après la correspondance de mars 2019, que tout rôle que le demandeur aurait pu assumer avait pris fin et que même s'il y avait eu une affiliation, il n'y en avait plus au moment de la demande.
49. En conséquence, le demandeur ne semble pas correspondre à la définition non exclusive de « membre » énoncée dans la PRD. Une grande partie des différends qui opposent le demandeur à HGC semblent avoir une incidence bien plus grande sur ceux qui sont énumérés spécifiquement dans la définition de « membre » et pourtant ils n'en ont pas fait part à HGC, ni présenté de preuve en appui aux prétentions du demandeur dans cette affaire.
50. Je ne dis pas que demandeur ne pourrait pas contester une décision parce qu'il n'est pas « la personne la plus affectée », mais j'estime qu'il faut établir davantage qu'un lien tangentiel pour que les ressources d'un organisme national de sport puissent être détournées des besoins des athlètes au profit de ce lien, et il doit y avoir une preuve en appui à la prétention voulant que ceux qui sont touchés directement avaient un différend avec HGC. Il est possible que les inquiétudes soulevées par le demandeur aient été balayées par ceux qui sont touchés directement pour des raisons valides et il ne serait pas approprié qu'un tiers arbitre intervienne dans des décisions qui ne sont pas contestées par ceux qui sont directement touchés, étant donné que le demandeur a laissé entendre qu'il n'a de statut que si l'ENF est affectée. Si l'ENF n'est pas affectée, le demandeur n'est donc pas affecté non plus.
51. Je ne sais pas si les membres de l'ENF appuient la position du demandeur. Je ne sais pas pourquoi HGC a fait plus de commentaires à propos de son refus de renoncer à l'obligation de recourir à son processus interne, et je n'ai pas en ma possession de copie de la lettre de HGC pour pouvoir tirer mes propres conclusions. Je ne peux pas dire avec certitude que HGC aurait refusé d'examiner l'affaire et, vu le retard accusé pour déposer sa demande auprès du CRDSC de toute manière, je ne comprends pas pourquoi le demandeur n'a pas tout simplement déposé sa demande dans le cadre de la PRD, car cela aurait évité de devoir faire des suppositions.
52. Je comprends l'argument du demandeur et j'aurais tendance à vouloir l'accepter pour me prononcer sur la compétence, néanmoins, je ne peux pas l'accepter au regard de la preuve portée à ma connaissance.

C. La demande du demandeur est-elle prescrite?

53. Les dispositions applicables du Code sont libellées ainsi au paragraphe 3.5 :

3.5 Délais

- (a) *Tous les jours sont compris dans le calcul des délais, incluant les jours de fin de semaine et les jours fériés.*
- (b) *En l'absence d'un délai fixé par une entente ou par les statuts, règlements ou toutes autres règles applicables d'un ONS, le délai pour déposer une Demande est de trente (30) jours après la dernière des dates suivantes :*
 - (i) *la date à laquelle le Demandeur apprend l'existence du différend;*
 - (ii) *la date à laquelle le Demandeur apprend la décision portée en appel; et*
 - (iii) *la date de la dernière démarche visant à résoudre le différend, telle que déterminée par le CRDSC. Le CRDSC peut, à sa discrétion, remettre cette question à la décision d'une Formation.*
- (c) *À l'exception du délai prévu à l'alinéa 3.5(b) ci-dessus, tous les délais expirent si les communications effectuées par les Parties ne sont pas reçues avant 16 heures, heure de l'Est, le jour de l'échéance.*
- (d) *Sous réserve des règlements du Programme antidopage applicables aux présentes, le CRDSC peut prolonger ou raccourcir les délais, sur requête motivée. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déferer cette question à une Formation."*

54. Le demandeur soutient que [traduction] « les questions de gouvernance corporative » exposées dans sa demande ont un caractère continu et que la demande « fait état d'une plainte systémique » à propos de la façon dont HGC et son Conseil fonctionnent. L'avocat du demandeur estime que le principe du caractère définitif ne s'applique pas parce qu'il y a continuellement des décisions qui contribuent au différend.

55. Si je comprends bien, l'avocat du demandeur fait valoir en outre que le parti pris systémique contre l'ENF, comme en témoignent les nombreuses différences entre l'équipe des hommes et celle des femmes, justifie d'apporter des changements à la gouvernance de HGC car les problèmes continuent à se poser et ne peuvent se régler qu'en changeant la gouvernance.

56. Les intimés font valoir que même lorsqu'un différend concerne un comportement continu ou systémique, le délai pertinent fixé pour déposer une demande est de trente (30) jours après la date à laquelle le demandeur a appris l'existence du différend; autrement il n'y aurait jamais de limite de temps et il ne serait pas possible de savoir de façon définitive à quel moment un différend doit être réglé.

57. Les intimés font valoir que le demandeur a eu connaissance de tous les éléments pertinents du différend au plus tard à la date de la lettre de son avocat, soit le 27 décembre 2019. Par ailleurs, la lettre du trésorier de HGC du 27 mars 2019 indiquait que le demandeur avait exprimé, neuf mois auparavant, une [traduction] « totale perte

de confiance envers le conseil de HGC et le nouveau chef de la direction » et une intention de rechercher précisément les mesures de réparation sollicitées dans la demande.

58. Dans sa réplique, le demandeur a tenté de soulever d'autres questions survenues depuis sa demande, mais les intimés ont fait remarquer de façon judicieuse que la demande n'avait pas été modifiée et qu'aucune preuve n'avait été présentée en appui à ces questions. Les intimés ont donc fait valoir avec raison que ces nouvelles questions ne pourraient pas être utilisées pour justifier le dépôt en retard de la demande et, à titre subsidiaire, que la description des questions indiquait que le demandeur avait pris connaissance de ces nouvelles questions plus de trente jours avant le dépôt de la réplique.
59. Les intimés citent l'arbitre juridictionnel Pound dans le dossier SDRCC 13-0213 *Wachowich c. Fédération de tir du Canada*, à propos de l'importance des délais de prescription « car ils permettent de mettre un terme à des périodes durant lesquelles une affaire peut être incertaine ou inachevée » et qu'il ne faudrait faire des exceptions que dans des circonstances très limitées, telles que des cas qualifiés de force majeure.
60. Le demandeur reconnaît que la teneur du différend était connue en grande partie en décembre, mais il estime qu'il se passait encore des choses qui n'étaient pas connues, notamment l'interruption du programme de l'ENF et le fait que la reprise ne se ferait pas au même moment que l'équipe nationale masculine. L'avocat du demandeur a fait valoir en outre qu'il y a des questions d'ordre financier et que les délais ne peuvent pas épuiser toutes ces questions, car elles ont un caractère continu.
61. Les intimés soutiennent que même s'il s'agit de questions à caractère continu, l'alinéa 3.5(b) s'applique tout de même et le demandeur était tenu de déposer sa demande dans un délai de 30 jours après avoir appris l'existence des problèmes concernant l'ENF. En l'absence d'une exclusion spécifique dans le Code visant les demandes relatives à des questions qui ont un caractère continu, cet argument me paraît séduisant. Il ne semble pas raisonnable qu'une partie à un différend, qui est touchée par des problèmes continus, puisse simplement choisir le moment pour introduire une procédure ou se « terroriser » en attendant le moment où l'autre partie est le plus vulnérable. Les délais fixés pour engager une procédure sont établis pour obliger à régler les questions litigieuses rapidement après leur première apparition, afin de réduire les coûts et le gaspillage autant que possible.
62. Le demandeur avance, sans fondement, que bien que les délais prévus au paragraphe 3.5 soient exhaustifs, ils ne s'appliquent pas à tous les différends sportifs. Il suggère que les affaires qui ne font pas l'objet de décisions discrétionnaires – telles

que les questions de gouvernance corporative qui sont continues et affectent la participation continue de personnes comme les membres de l'ENF, ses bénévoles et ses donateurs – ne sont pas soumises aux délais, car cela exigerait qu'un différend survienne continuellement, chaque fois qu'une autre action ou inaction a lieu.

63. Je ne peux pas accepter cette prémisse. De nombreux différends ont des caractéristiques continues, surtout lorsque des sports d'équipe sont en cause. En l'absence d'une disposition qui exclurait spécifiquement les différends continus du paragraphe 3.5, le Code s'applique. Il est possible que certains différends puissent être réglés de façon plus appropriée ailleurs, mais pour pouvoir recourir au Code afin de régler un différend, celui-ci doit satisfaire aux exigences qui y sont énoncées, incluant le paragraphe 3.5, car il y a un désir de mettre un terme à tout différend, afin de ne pas le laisser traîner en longueur, et détourner l'attention et les ressources des besoins des athlètes.
64. Pour les questions de gouvernance à caractère continu, il n'y a pas forcément de « [...] *décision portée en appel* » (sous-alinéa 3.5(b)(ii)). En outre, « *la date de la dernière démarche visant à résoudre [ce] différend [...]* » (sous-alinéa 3.5(b)(iii)) doit être au plus tard le 27 mars 2019, la date du dernier courriel, lorsqu'il était clair qu'il n'y aurait plus de communication entre HGC et le demandeur, étant donné que ce dernier avait déclaré son intention d'intenter une action contre le Conseil. Ainsi, si comme le demandeur l'a reconnu, le paragraphe 3.5 est exhaustif, cela ne laisse que le sous-alinéa 3.5(b)(i) « *la date à laquelle le Demandeur apprend l'existence du différend* ». Étant donné que le demandeur avait exprimé des inquiétudes au sujet du traitement de l'ENF par HGC au moins deux ans plus tôt et en avait fait état dans une lettre datée du 27 décembre 2019, le demandeur a dépassé les délais prévus pour déposer la demande, à moins d'une exception autorisant la poursuite de l'affaire.
65. L'alinéa 3.4(d) prévoit une exception, qui est ainsi libellée : « *En cas de circonstances exceptionnelles ou si toutes les Parties en conviennent, le CRDSC peut accepter une Demande qui n'aura pas été déposée dans les délais impartis ou qui n'aura pas été complétée conformément aux dispositions des paragraphes 3.4 ou 3.5 du présent Code. Le CRDSC peut, à sa discrétion, déférer cette question à une Formation.* »
66. Les intimés n'ont pas accepté de prolongation. Le demandeur fait valoir que les questions de gouvernance, telles que la discrimination systémique continue, constituent les circonstances exceptionnelles nécessaires, car le principe du caractère définitif ne s'applique pas, comme il s'appliquerait à la plupart des différends sportifs. [Traduction] « Les questions de gouvernance ont trait à la manière dont HGC doit être constituée et régie, et affectant les décisions futures de HGC, qui affectent l'ENF. »

67. Je ne peux pas accepter que les questions de gouvernance constituent des circonstances exceptionnelles en l'espèce. Les différends soulevés par le demandeur ne sont pas inhabituels. Une personne passionnée de sport peut estimer que des décisions prises par les gens qui gèrent le sport sont mauvaises et demander s'ils agissent dans l'intérêt de tout le monde ou d'un sous-groupe de personnes concernées par le sport. Il semble que ce soit le cas en l'espèce. Et il n'y a pas de lien spécial entre le demandeur et HGC. Il n'y a pas de circonstances exceptionnelles qui justifieraient de prolonger le délai à partir du moment où le différend s'est cristallisé et où le demandeur a pris connaissance des questions en litige. Il n'y a pas de doute non plus quant au moment où le demandeur a appris l'existence des questions en litige. En conséquence, le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en démontrant que le CRDSC a compétence en l'espèce. Et bien qu'il ne soit pas nécessaire que je me penche sur les questions encore en suspens, je vais examiner rapidement les deux questions qui restent, pour être complet.

D. S'agit-il d'un « différend sportif »?

68. Un nombre considérable d'arguments ont été présentés par le demandeur et par les intimés à propos du sens de « différend sportif ». Les intimés font valoir que l'alinéa 1.1(o) donne la définition de « différend sportif » et que pour parvenir à établir la base consensuelle ou fondamentale nécessaire pour que l'arbitrage puisse avoir lieu, il incombe au demandeur de démontrer que l'affaire est un « différend sportif » et que le CRDSC a donc compétence.

69. L'alinéa 1.1(o) est ainsi libellé :

« Différend sportif » “Sports-Related Dispute” signifie un différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport. De tels différends peuvent être reliés (sans s'y limiter) à :

(i) la sélection d'équipes;

(ii) une décision qui affecte un Membre d'un organisme national de sport (ci-après « ONS ») et qui est prise par le conseil d'administration ou un comité de l'ONS ou par un individu à qui a été déléguée l'autorité de prendre des décisions au nom de l'ONS ou de son conseil d'administration;

(iii) tout différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport, pour lequel une entente de Médiation, d'Arbitrage ou de Méd-Arb devant le CRDSC a été conclue entre les Parties ou pour lequel celles-ci auraient convenu d'utiliser les services du Facilitateur de règlement du CRDSC; et

(iv) tout différend découlant de l'exécution du Programme antidopage.

70. La réplique du demandeur est axée sur le sous-alinéa 1.1(o)(ii) et renvoie ensuite à la [traduction] « liste non exhaustive de ce qui constitue un différend sportif à l'alinéa 1.1(o) et la demande doit être modifiée en conséquence ». Ainsi, les sous-alinéas 1.1(o)(i) et (iii) seraient englobés dans la liste non exhaustive.

71. Les intimés estiment que l’alinéa 1.1(o) exige que le différend affecte la participation d’une personne dans un programme de sport ou un organisme de sport. Les intimés suggèrent en outre que dans sa demande, le demandeur indique que l’arbitrage a pour but de remédier à des questions ayant trait aux « membres de l’équipe et leurs supporters, et d’autres membres de HGC tels que M. Gillis [...] » et soutiennent que le demandeur n’a pas ce statut.
72. Le demandeur affirme qu’il est membre d’un OPS, mais ne fournit aucune preuve en appui. Si l’OPS est membre de HGC, alors le demandeur est affilié à HGC conformément à la définition de membre à l’alinéa 1.1(bb) du Code.
73. Les intimés arguent que le demandeur ne peut pas être la personne dont la participation a été affectée :
- (a) Il n’est pas un athlète, un entraîneur, un officiel, un bénévole un administrateur ou un employé de HGC.
 - (b) Tout rôle de bénévole exercé par le demandeur a cessé définitivement avec la correspondance du demandeur de 2018, son offre conditionnelle d’être bénévole n’ayant pas été acceptée.
 - (c) Dans sa demande le demandeur ne fait mention que d’un différend ayant trait à ses activités à titre de donateur et ce différend a été réglé comme il est précisé dans la demande.
 - (d) Toute autre affiliation à HGC a également cessé en 2018 et avait clairement pris fin en mars 2019, lorsque le trésorier de HGC a indiqué que [traduction] « les administrateurs et le personnel ne devraient plus communiquer directement [avec le demandeur] ».
74. Le demandeur fait valoir que la participation ne doit pas nécessairement être sa propre participation – l’utilisation du terme personne à l’alinéa 1.1(o) signifie qu’il n’est pas nécessaire que ce soit la participation du demandeur qui est affectée. Dans sa réplique le demandeur fait valoir qu’il a également été [traduction] « un bénévole, un donateur et une personne affiliée à un ONS ». L’avocat du demandeur suggère que toute question touchant l’ENF touche également ses supporters. Les membres de l’ENF sont clairement touchés par les décisions de HGC et le demandeur, en tant que supporter, est en conséquence touché.
75. Les intimés répondent qu’une personne peut servir de critère pour déterminer qu’il s’agit d’un différend sportif, mais pour que l’affaire relève de la compétence du CRDSC en

vertu de l'alinéa 2.1(b), il doit y avoir un lien entre le différend sportif et les parties, comme l'exige spécifiquement cet alinéa [voir para 14 ci-dessus].

76. Les intimés font valoir en outre que le demandeur a reconnu que sa participation n'a été affectée par aucune décision mise en cause dans le différend et avancent que le demandeur essaie d'agir au nom des membres de l'ENF, qui sont tous des adultes et pour lesquels il n'a aucune autorité légale.
77. Si j'ai bien compris les arguments du demandeur, toutes les questions en litige ont trait à la capacité de l'ENF de fonctionner et c'est parce qu'il est un supporter de l'ENF que sa participation est affectée. Tout ce qui affecte l'ENF affecte également ses supporters, qui travaillent pour obtenir les meilleurs résultats pour l'ENF.
78. Selon l'avocat du demandeur, le cadre juridique est simple : un membre ou un donateur de l'équipe aurait-il le droit de porter plainte si HGC agissait de manière discriminatoire à leur endroit? Il a avancé que le Conseil a l'obligation d'administrer l'organisme de façon appropriée, notamment en agissant sans faire de discrimination, en élaborant des politiques et des procédures qui ne sont pas discriminatoires à l'endroit de l'ENF, en rendant dûment compte de l'utilisation des fonds et en établissant une culture appropriée pour l'organisme. Le raisonnement est bon, mais si personne au sein de l'ENF ne conteste la manière dont elle a été traitée, quiconque tire son statut de son affiliation à l'ENF a-t-il le droit de porter plainte?
79. L'avocat du demandeur a indiqué que les membres de l'ENF n'ont pas été incluses en tant que demanderesses, car cela les exposerait à des coûts et le Code n'exige pas que soient incluses les personnes directement affectées si d'autres remplissent les conditions pour le faire, ni même de démontrer que les personnes les plus directement affectées veulent que le différend soit réglé. Selon le Code, une plainte est considérée comme un différend sportif lorsque d'autres sont affectés.
80. Il est évident que les dispositions expresses de l'alinéa 1.1(o) n'étaient pas la prétention du demandeur selon laquelle il s'agit d'un différend sportif. Toutefois, l'argument créatif de l'avocat du demandeur selon lequel les décisions de HGC (telles que les décisions discriminatoires qui peuvent toucher négativement l'ENF) affectent le demandeur et les autres supporters de l'ENF, qui sont touchés si l'ENF est touchée, pourrait avoir une certaine valeur, à condition que l'ENF soit touchée négativement. Je n'ai reçu aucune preuve à cet égard, mais j'aurais tendance à considérer le différend comme un « différend sportif » si j'en avais reçu. Compte tenu de mes autres conclusions, je n'ai pas besoin de trancher cette question particulière, mais il semblerait raisonnable que certains supporters puissent avoir un « différend sportif » avec un organisme de sport.

E. Le CRDSC peut-il accorder la mesure de réparation demandée?

81. Dans sa demande, le demandeur veut [traduction] « faire remplacer le Conseil au complet de HGC ainsi que son exécutif, soumettre à une vérification judiciaire complète les activités financières et opérationnelles de HGC relatives à l'ENF des huit dernières années, faire désigner un Conseil et un exécutif temporaires, et obtenir toutes les mesures de réparation accessoires nécessaires afin de permettre à HGC de recevoir les dons appropriés et au programme de l'ENF de se poursuivre ».
82. Les intimés font valoir que la dissolution du Conseil et son remplacement serait une usurpation du pouvoir des membres en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Les intimés soutiennent en outre que ceci est la seule mesure de réparation recherchée à part une vérification judiciaire, et qu'elle ne serait pas du ressort d'un arbitre, même en tenant compte de la grande latitude accordée au paragraphe 6.17 du Code, qui permet à l'arbitre uniquement « [...] d'appliquer le droit ». Les intimés ajoutent qu'il y a des limites aux pouvoirs conférés à un arbitre sous le régime du Code et que la mesure de réparation ne peut être accordée.
83. Je conviens qu'il y a des limites aux mesures de réparation qu'un arbitre juridictionnel peut accorder. Il ne peut pas révoquer les administrateurs et les remplacer comme il est demandé. Comme l'a fait valoir l'avocat du demandeur, toutefois, les mesures de réparation recherchées ne se limitent pas simplement à la révocation du Conseil et à une vérification judiciaire, et il revient à l'arbitre de déterminer les mesures appropriées dans les limites de ses pouvoirs.

IV CONCLUSION

84. Bien que je ne fasse pas référence dans cette décision à tous les aspects des observations et éléments de preuve des parties, pour tirer mes conclusions et prendre ma décision, j'ai pris en considération l'ensemble de la preuve et des arguments qu'elles ont présentés dans cette procédure.
85. De manière générale, il faudrait disposer d'une certaine latitude pour décider s'il y a lieu d'accepter la compétence à l'égard d'un différend, le bénéfice du doute devant jouer en faveur du demandeur. La décision de se déclarer incompetent pourrait avoir l'effet indésirable de priver des participants à un sport de moyens pour dénoncer de mauvais traitements. En même temps, les arbitres juridictionnels doivent trouver un équilibre entre la nécessité de fournir un mécanisme pour s'attaquer à la maltraitance et celle de s'assurer que les ressources des parties ne sont pas utilisées sans raison.
86. Le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en démontrant que le CRDSC a compétence, pour les motifs suivants :

- (a) Premièrement, il n'y a pas d'entente ou de fondement obligeant à accepter de soumettre le différend à un arbitrage. L'avocat du demandeur me demande de supposer certaines choses qui n'ont pas été produites en preuve (p.ex. la lettre refusant l'affaire en vertu de la PRD) pour déterminer que l'affaire entre dans le champ d'application de l'alinéa 2.1(b).
- (b) Deuxièmement, le demandeur n'a pas soumis sa plainte au processus interne de HGC et n'a pas de preuve que le processus interne a été épuisé comme l'exige l'alinéa 3.1(b) du Code.
- (c) Troisièmement, le demandeur n'a pas saisi rapidement le CRDSC de l'affaire, comme l'exigeait le paragraphe 3.5, mais il a attendu plus de six mois avant de déposer auprès du CRDSC la plainte dont il faisait état dans sa lettre du 27 décembre 2019 et de demander la mesure de réparation qu'il avait communiquée neuf mois auparavant.

87. Enfin, lorsque la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* a été adoptée pour remplacer la *Loi sur les corporations canadiennes*, l'un des objectifs déclarés était de s'assurer que les conseils d'administration rendraient des comptes aux membres des organisations. Il ne semble donc pas que la meilleure façon de résoudre des problèmes de gouvernance soit de recourir à un mécanisme de règlement des différends. Les gens peuvent avoir des préoccupations justifiées concernant la gouvernance d'un organisme ou d'une province, d'un état (ou d'états unis, d'ailleurs) ou de toute autre entité constituante, mais c'est le processus électoral, et non pas un système de règlement des différends, qui constitue la meilleure manière de résoudre la plupart des questions de gouvernance.

88. Je tiens à faire mention tout spécialement de la qualité des observations claires présentées par les avocats du demandeur et des intimés. Le comportement de toutes les parties a été excellent, leurs arguments étaient bien réfléchis et bien présentés, et j'ai apprécié la manière professionnelle dont les observations ont été soumises. Merci à tous les deux.

V JUGEMENT

89. La demande du demandeur est rejetée pour défaut de compétence. Le CRDSC n'a pas compétence pour connaître de l'affaire étant donné qu'elle a été déposée après le délai prévu à l'alinéa 3.5(b) et qu'elle ne satisfait pas aux exigences des sous-alinéas 2.1(b) ou 3.1(b) du Code.

VI LES DÉPENS

90. Comme les arguments sur la compétence ont largement dépassé le temps qui avait été prévu, la question des dépens n'a pas été abordée durant l'audience. Les intimés avaient demandé l'adjudication de dépens importants dans leurs observations écrites et cette demande a été réitérée à la conclusion de l'audience. Les parties pourront présenter de brèves observations écrites à cet égard, si elles le désirent, conformément au paragraphe 6.22 du Code.

VII RÉSERVATION DES DROITS

91. Je me réserve le droit d'examiner toute question que pourraient soulever cette décision et son interprétation.

DATÉ : le 27 août 2020

Gordon E. Peterson, Arbitre